

AVIS 12-2017

Objet :

**Liste de végétaux, produits végétaux ou
autres objets à haut risque phytosanitaire**

(SciCom 2016/26)

Avis scientifique approuvé par le Comité scientifique le 16 juin 2017.

Key terms:

List, plants, products, objects, risk, phytosanitary

Mots-clés :

Liste, végétaux, produits, objets, risque, phytosanitaire

Table des matières

Résumé	3
Summary	3
1. Termes de référence	5
1.1. Contexte et question posée	5
1.2. Dispositions légales	6
1.3. Méthodologie	6
2. Définitions et abréviations	6
3. Avis	6
4. Conclusions	14
5. Recommandations	15
Références	16
Membres du Comité scientifique	17
Conflit d'intérêts.....	17
Remerciement.....	17
Composition du groupe de travail.....	17
Cadre juridique.....	18
Disclaimer	18

Tableaux

Tableau 1. Aperçu des ravageurs/maladies classé(e)s comme 'major' et 'unclassified' du genre Rhododendron selon l'OEPP.	8
Tableau 2. Aperçu des ravageurs/maladies classé(e)s comme 'major' et 'unclassified' du Quercus robur selon l'OEPP.....	8
Tableau 3. Aperçu des ravageurs/maladies retenu(e)s à l'étape 3.	9
Tableau 4. Aperçu des plantes hôtes classé(e)s comme 'major' et 'unclassified' des organismes nuisibles retenus à l'étape 3.....	9

Résumé

Contexte et termes de référence

Il est demandé au Comité scientifique de proposer pour la Belgique une liste de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque phytosanitaire conformément aux conditions énoncées à l'art. 42 du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Méthodologie

Le présent avis est fondé sur l'opinion d'experts, sur des rapports/références scientifiques et sur les données issues de la banque de données « EPPO Global Database » (<https://gd.eppo.int/>) de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP).

Discussion

En l'absence de données détaillées (par espèce végétale) concernant les végétaux/produits végétaux/autres objets importés en provenance de pays tiers, le Comité scientifique a élaboré une approche en 7 étapes afin d'établir pour la Belgique une liste de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque phytosanitaire. Le Comité scientifique estime qu'il est opportun de cibler deux catégories de végétaux, les plantes ligneuses ainsi que les plantes ornementales, et de sélectionner le chêne pédonculé (*Quercus robur*) et les azalées (*Rhododendron*) comme représentants respectifs de ces deux catégories.

Conclusions

L'application de cette approche aux deux végétaux sélectionnés ci-dessus conduit à identifier les végétaux destinés à la plantation issus de la catégorie 'plantes ligneuses' (= *woody plants*) et de 37 genres végétaux en provenance des pays tiers comme devant être soumis à une interdiction temporaire d'importation jusqu'à ce que le risque phytosanitaire associé à ceux-ci soit évalué de manière plus détaillée. Cette approche peut également s'appliquer à d'autres végétaux parmi les deux catégories ci-dessus et/ou à d'autres catégories de végétaux.

Summary

Background and terms of reference

The Scientific Committee is requested to propose for Belgium a list of plants, plant products or other objects with a high phytosanitary risk in accordance with the conditions set out in Art. 42 of Regulation (EU) 2016/2031 of the European Parliament and of the Council on protective measures against pests of plants.

Methodology

This opinion is based on expert opinion, scientific reports/references and data from the "EPPO Global Database" (<https://gd.eppo.int/>) of the European and Mediterranean Plant Protection Organization (EPPO).

Discussion

In the absence of detailed data (per plant species) for plants/plant products/other objects imported from third countries, the Scientific Committee developed a 7-steps approach to establish for Belgium a list of plants, plant products or other objects with a high phytosanitary risk. The Scientific Committee considers it opportune to target two categories of plants, woody plants and ornamental plants, and to

select the pedunculate oak (*Quercus robur*) and the azaleas (*Rhododendron*) as respective representatives of these two categories.

Conclusions

The application of this approach to the two plants selected above allows the identification of plants for planting of the woody plants category and of 37 plant genera from third countries as subject to a temporary import ban until the phytosanitary risk associated with them is assessed in more detail. This approach may also be applied to other plants of the above two categories and/or to other plant categories.

1. Termes de référence

1.1. Contexte et question posée

Il est demandé au Comité scientifique de proposer pour la Belgique une liste de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque phytosanitaire conformément aux conditions énoncées à l'article 42 du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux¹.

Sont considérés « à haut risque », les végétaux, produits végétaux ou autres objets originaires d'un pays tiers qui ne figurent pas sur la liste conformément à l'article 40 (= interdiction d'importation) ou qui ne sont pas suffisamment couverts par les exigences visées à l'article 41 (= importation autorisée sous conditions) ou qui ne font pas l'objet des mesures provisoires visées à l'article 49 (= mesures d'urgence de lutte), et qui, sur la base d'une évaluation préliminaire, présentent un risque phytosanitaire inacceptable pour le territoire de l'Union (cf. Règlement (UE) 2016/2031).

Cette évaluation préliminaire des risques doit être réalisée selon les critères de l'annexe III de ce Règlement (UE) 2016/2031. Ces critères sont les suivants :

- 1) En ce qui concerne les végétaux destinés à la plantation, à l'exception des semences :
 - a) Ils sont introduits dans l'Union généralement sous forme d'arbustes ou d'arbres ou bien ils sont présents sous cette forme sur le territoire de l'Union ou ont un lien taxinomique avec ces végétaux ;
 - b) Ils sont récoltés en milieu sauvage ou cultivés à partir de végétaux récoltés dans la nature ;
 - c) Ils sont cultivés en plein air ou à partir de végétaux cultivés en plein air dans les pays tiers, groupes de pays tiers ou zones spécifiques des pays tiers concernés ;
 - d) Ils sont connus pour être des hôtes d'organismes nuisibles fréquemment associés à des végétaux connus pour avoir des effets majeurs sur des espèces végétales qui revêtent une importance économique, sociale ou environnementale de premier plan pour le territoire de l'Union ;
 - e) Ils sont connus pour être fréquemment porteurs d'organismes nuisibles sans qu'aucun signe ou symptôme de ces organismes ne se manifeste, ou avec une période de latence, d'où il s'ensuit que la présence d'organismes nuisibles risque de passer inaperçue lors des inspections effectuées au moment de leur introduction sur le territoire de l'Union ;
 - f) Il s'agit de plantes vivaces habituellement vendues sous la forme de plantes âgées ;
- 2) En ce qui concerne les autres végétaux, produits végétaux ou autres objets :
 - a) Ils sont connus pour être des hôtes et une filière importante d'organismes nuisibles fréquemment associés à des végétaux connus pour avoir des effets majeurs sur des espèces végétales qui revêtent une importance économique, sociale ou environnementale de premier plan pour le territoire de l'Union ;
 - b) Ils sont connus pour être fréquemment porteurs et constituer une filière importante d'organismes nuisibles, sans qu'aucun signe ou symptôme de ces organismes ne se manifeste, ou avec une période de latence, d'où il s'ensuit que la présence d'organismes nuisibles risque de passer inaperçue lors des inspections effectuées au moment de l'introduction sur le territoire de l'Union.

Cette liste proposée pour la Belgique sera ensuite discutée au niveau européen simultanément avec les listes issues des autres Etats membres. L'objectif est qu'une liste unique soit établie pour l'Union européenne.

¹ Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

1.2. Dispositions légales

Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n° 228/2013, (UE) n° 652/2014 et (UE) n° 1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE.

1.3. Méthodologie

Le présent avis est fondé sur l'opinion d'experts, sur des rapports/références scientifiques et sur les données issues de la banque de données « EPPO Global Database » (<https://gd.eppo.int/>) de l'Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (OEPP).

2. Définitions et abréviations

AFSCA	Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire.
OEPP (= EPPO)	Organisation Européenne et Méditerranéenne pour la Protection des Plantes (= <i>European and Mediterranean Plant Protection Organization</i>).
PIF	Postes d'inspection frontaliers.
SciCom	Comité scientifique de l'AFSCA.
SPF	Service Public Fédéral.

Étant donné les discussions menées lors des réunions de groupe de travail des 21 décembre 2016, 27 février 2017 et 29 mars 2017, et lors des séances plénières du Comité scientifique des 18 novembre 2016, 13 janvier 2017, 28 avril 2017 et 16 juin 2017,

le Comité scientifique émet l'avis suivant :

3. Avis

Le Comité scientifique souligne que le nombre de végétaux/produits végétaux/autres objets différents commercialisés ou commercialisables en provenance des pays tiers est extrêmement élevé et que le nombre de maladies/ravageurs différent(e)s qui peuvent y être associé(e)s l'est également. L'établissement d'une liste exhaustive de végétaux/produits végétaux/autres objets à haut risque phytosanitaire est par conséquent extrêmement délicat, voire impossible.

Une première approche est envisagée afin d'établir la liste demandée. Cette approche consiste à identifier les principaux flux commerciaux de végétaux/produits végétaux/autres objets importés en provenance de pays tiers et à identifier ensuite les maladies/ravageurs les plus à risque pour la Belgique susceptibles d'y être associés. Sur base des données relatives aux importations provenant de l'administration des douanes et accises (SPF Finances), les principaux flux entrant en Belgique et ayant la Belgique comme destination finale pourraient être identifiés, et le risque phytosanitaire associé à ceux-ci pourrait être évalué. Cependant, la nomenclature douanière ne permet pas de distinguer les espèces, à l'exception toutefois de certains végétaux/produits végétaux fréquemment importés (cf. Règlement d'exécution (UE) 2016/1821 de la Commission du 6 octobre 2016 relatif à la nomenclature

tarifaire et statistique et au tarif douanier commun). Par exemple, les catégories génériques suivantes sont reprises :

- 0602 90 30 --- Plantes de plein air:
 - Arbres, arbustes et arbrisseaux:
- 0602 90 41 ----- forestiers
 - autres:
- 0602 90 45 ----- Boutures racinées et jeunes plants
 - autres:
- 0602 90 46 ----- à racines nues
 - autres:
- 0602 90 47 ----- Conifères et essences à feuilles persistantes
- 0602 90 48 ----- autres
- 0602 90 50 ----- autres plantes de plein air

Les données obtenues n'étaient pas suffisamment détaillées et elles n'ont dès lors pas été utilisées. A noter toutefois que l'élargissement du système européen TRACES (*TRAdE Control and Expert System*) au secteur végétal devrait permettre à l'avenir de disposer de données d'importation détaillées, par espèce végétale. Le Comité scientifique recommande dès lors que ce système soit mis en place le plus rapidement en Belgique. A noter également qu'une banque de données partielle avait été établie dans le cadre du projet de recherche européen ISEFOR (dont l'objectif était de trouver des solutions pour assurer la durabilité des forêts européennes) en ce qui concerne les importations de végétaux destinés à la plantation (plants forestiers ou non) au sein de l'UE entre 2000 et 2012. A l'époque, l'AFSCA n'avait fourni que des données relatives à un seul poste d'inspection frontalier (PIF), le port d'Anvers, et uniquement pour la période 2009-2011, mais ces données étaient détaillées (par espèce végétale). Pour les années plus récentes, l'AFSCA ne dispose plus de ce type de données. C'est pourquoi cette source éventuelle de données n'a pas pu être utilisée. Cette première approche n'est dès lors pas retenue.

Une seconde approche est ensuite envisagée afin d'établir la liste demandée. Cette approche consiste à appliquer les 7 étapes suivantes :

1. Sélectionner les principales cultures agricoles, maraîchères, fruitières, ornementales, industrielles ou fourragères et des principales populations d'espèces végétales forestières pour la Belgique, d'un point de vue soit de la superficie couverte par celles-ci, soit de la valeur économique/environnementale de celles-ci.
2. Sélectionner les ravageurs/maladies des cultures/populations végétales sélectionnées à l'étape 1 classé(e)s comme '*major*' et, par précaution, comme '*unclassified*' en utilisant l'« *EPPO Global Database* » (<https://gd.eppo.int/>).
3. Supprimer les ravageurs/maladies sélectionné(e)s à l'étape 2 qui ne sont pas considéré(e)s comme organismes de quarantaine au niveau européen, qui ne font pas l'objet de mesures d'urgence au niveau européen et qui ne sont pas repris(e)s sur les listes de l'OEPP (liste A1, liste A2 et liste 'Alerte').
4. Sélectionner les plantes hôtes (par espèce ou par genre) des ravageurs/maladies retenu(e)s à l'étape 3 classées comme '*major*' et, par précaution, comme '*unclassified*' en utilisant l'« *EPPO Global Database* » (<https://gd.eppo.int/>).
5. Supprimer les espèces/genres végétaux(ales) sélectionné(e)s à l'étape 4 dont l'introduction dans l'Union européenne en provenance de (certains) pays tiers est déjà interdite selon l'article 40 du Règlement (UE) 2016/2031 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.
6. Eventuellement, cibler dans un premier temps les espèces/genres végétaux(ales) retenu(e)s à l'étape 5 susceptibles de croître sous le climat belge.
7. Limiter la liste établie aux seuls végétaux destinés à la plantation (= *plants for planting*) issus des espèces/genres végétaux(ales) retenu(e)s ci-dessus étant donné que ce type de

marchandises présente un risque phytosanitaire plus élevé par rapport aux importations de produits végétaux et autres objets (EPPO, 2012).

Cette seconde approche est retenue et l'application de celle-ci conduit aux résultats suivants.

En ce qui concerne l'**étape 1**, le Comité scientifique estime qu'il est opportun de cibler les plantes ligneuses ainsi que les plantes ornementales étant donné que les flux commerciaux de ces deux catégories de marchandises ont fortement évolué (augmentation et diversification) au cours de ces dernières années, et que, historiquement, la législation phytosanitaire européenne ciblait plutôt principalement les cultures agricoles.

Les azalées (*Rhododendron*) sont sélectionnées afin de représenter les plantes ornementales. En effet, selon les chiffres agricoles de 2015 publiés par le SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie (Statbel, 2016), la culture des azalées est la principale culture ornementale en Belgique en termes de superficie (115 ha en plein air + 157 ha sous serre = 272 ha).

Le chêne pédonculé (*Quercus robur*) est sélectionné afin de représenter les plantes ligneuses. En effet, cette espèce végétale est extrêmement répandue aussi bien en Flandre (INBO, 2014) qu'en Wallonie (Alderweireld et al., 2015).

Au niveau de l'**étape 2**, le genre *Rhododendron* (code OEPP : 1RHOG) et le *Quercus robur* (code OEPP : QUERO) sont introduits (05/04/2017) dans l'« EPPO Global Database » et les principaux(ales) ravageurs/maladies de ce genre végétal et de cette espèce végétale ainsi que, par précaution, ceux(celles) classé(e)s comme 'unclassified' par l'OEPP sont sélectionné(e)s (Tableaux 1 et 2).

Tableau 1. Aperçu des ravageurs/maladies classé(e)s comme 'major' et 'unclassified' du genre *Rhododendron* selon l'OEPP.

Organisme nuisible	Code OEPP	Type d'organisme nuisible
<i>Phytophthora ramorum</i>	PHYTRA	Major
<i>Stephanitis takeyai</i>	STEPTA	Major
<i>Ceroplastes ceriferus</i>	CERPCE	Unclassified
<i>Phytophthora hedraiondra</i>	PHYTHD	Unclassified
<i>Thrips hawaiiensis</i>	THRIHA	Unclassified
<i>Tylenchorhynchus claytoni</i>	TYLRCL	Unclassified

Tableau 2. Aperçu des ravageurs/maladies classé(e)s comme 'major' et 'unclassified' du *Quercus robur* selon l'OEPP.

Organisme nuisible	Code OEPP	Type d'organisme nuisible
<i>Ceratocystis fagacearum</i>	CERFAFA	Major
<i>Lymantria dispar</i>	LYMADI	Major
<i>Malacosoma parallela</i>	MALAPA	Major
<i>Phytophthora quercina</i>	PHYTQU	Major
<i>Thaumatotibia leucotreta*</i>	ARGPLE	Major
<i>Xylosandrus crassiusculus</i>	XYLBCR	Major
<i>Apriona germari</i>	APRIGE	Unclassified
<i>Aromia bungii</i>	AROMBU	Unclassified
<i>Oemona hirta</i>	OEMOHI	Unclassified
<i>Operophtera brumata</i>	CHEIBR	Unclassified
<i>Phytophthora quercetorum</i>	PHYTQC	Unclassified
<i>Stereum hiugense</i>	STERHU	Unclassified
<i>Thaumatotibia leucotreta*</i>	ARGPLE	Unclassified

<i>Xylosandrus germanus</i>	XYLBGE	Unclassified
-----------------------------	--------	--------------

* Identifié à la fois comme 'Major' et comme 'Unclassified' par l'OEPP.

Au niveau de l'**étape 3**, les ravageurs/maladies sélectionné(e)s à l'étape 2 qui ne sont pas considéré(e)s comme organismes de quarantaine au niveau européen, qui ne font pas l'objet de mesures d'urgence au niveau européen et qui ne sont pas repris(e)s sur les listes de l'OEPP (liste A1, liste A2 et liste 'Alerte') sont supprimé(e)s (Tableau 3).

Tableau 3. Aperçu des ravageurs/maladies retenu(e)s à l'étape 3.

Organisme nuisible	Code OEPP
<i>Apriona germari</i>	APRIGE
<i>Aromia bungii</i>	AROMBU
<i>Ceratocystis fagacearum</i>	CERFAA
<i>Malacosoma parallela</i>	MALAPA
<i>Oemona hirta</i>	OEMOHI
<i>Phytophthora ramorum</i>	PHYTRA
<i>Thaumatotibia leucotreta</i>	ARGPLE
<i>Xylosandrus crassiusculus</i>	XYLBCR

Au niveau de l'**étape 4**, les principales plantes hôtes ainsi que, par précaution, celles classées comme 'unclassified' par l'OEPP sont sélectionnées à partir de la liste d'organismes nuisibles ci-dessus (Tableau 4).

Tableau 4. Aperçu des plantes hôtes classé(e)s comme 'major' et 'unclassified' des organismes nuisibles retenus à l'étape 3.

Organisme nuisible	Code OEPP	Plantes hôtes	Type de plante hôte
<i>Apriona germari</i>	APRIGE	<i>Artocarpus heterophyllus</i>	Major
		<i>Broussonetia papyrifera</i>	Major
		<i>Ficus carica</i>	Major
		<i>Malus baccata</i>	Major
		<i>Malus domestica</i>	Major
		<i>Malus pumila</i>	Major
		<i>Morus acidosa</i>	Major
		<i>Morus alba</i>	Major
		<i>Morus macroura</i>	Major
		<i>Populus alba</i>	Major
		<i>Populus maximowiczii</i>	Major
		<i>Populus nigra var. italica</i>	Major
		<i>Populus tomentosa</i>	Major
		<i>Populus x canadensis</i>	Major
		<i>Sophora japonica</i>	Major
		<i>Artocarpus chaplasha</i>	Unclassified
		<i>Artocarpus integer</i>	Unclassified
		<i>Bombax ceiba</i>	Unclassified
		<i>Broussonetia kazinoki</i>	Unclassified
		<i>Cajanus</i>	Unclassified
<i>Cajanus cajan</i>	Unclassified		
<i>Camellia oleifera</i>	Unclassified		

nuisibles aux végétaux sont supprimées. Comme résultat, on obtient la liste de plantes hôtes suivante :

- la catégorie 'plantes ligneuses' (= *woody plants*) et,
- les 75 genres suivants :

Abelmoschus, Abutilon, Acacia, Acer, Aesculus, Alnus, Ananas, Annona, Artocarpus, Aucoumea, Averrhoa, Betula, Bombax, Broussonetia, Cajanus, Camellia, Carica, Carya, Ceiba, Celtis, Ceratonia, Cinnamomum, Cocos, Coffea, Cornus, Corylus, Cunninghamia, Dalbergia, Diospyros, Eriobotrya, Eucalyptus, Euonymus, Ficus, Firmiana, Gossypium, Hibiscus, Juglans, Koelreuteria, Lagerstroemia, Liquidambar, Litchi, Lithocarpus, Macadamia, Magnolia, Mangifera, Melia, Morus, Musa, Olea, Paulownia, Persea, Platanus, Platycarya, Psidium, Pterocarya, Punica, Rhododendron, Ribes, Ricinus, Robinia, Rubus, Salix, Sapium, Schima, Sophora, Tectona, Theobroma, Ulex, Ulmus, Umbellularia, Vaccinium, Vernicia, Viburnum, Vigna, Wisteria.

A noter que, i) en supprimant les *Solanaceae*, les genres *Capsicum* et *Solanum* sont supprimés et que, ii) en supprimant les *Poaceae*, les genres *Sorghum* et *Zea* sont supprimés.

Au niveau de l'**étape 6**, il est proposé de cibler dans un premier temps les plantes hôtes retenues ci-dessus susceptibles de croître sous le climat belge (notamment sur base de de Koning & van den Broeck (2009) et Lambinon et al. (2004)). Dans ce cas, on obtient la liste de plantes hôtes suivante :

- la catégorie 'plantes ligneuses' (= *woody plants*) et,
- les 37 genres suivants :

Acer, Aesculus, Alnus, Betula, Camellia, Carya, Celtis, Cornus, Corylus, Cunninghamia, Eriobotrya, Euonymus, Ficus, Firmiana, Hibiscus, Juglans, Koelreuteria, Lagerstroemia, Liquidambar, Magnolia, Morus, Paulownia, Platanus, Platycarya, Pterocarya, Rhododendron, Ribes, Robinia, Rubus, Salix, Sophora, Ulex, Ulmus, Vaccinium, Vernicia, Viburnum, Wisteria.

Au niveau de l'**étape 7**, la liste ci-dessus est limitée aux seuls végétaux destinés à la plantation issus de la catégorie 'plantes ligneuses' (= *woody plants*) et des 37 genres végétaux repris ci-dessus en provenance des pays tiers.

4. Conclusions

En l'absence de données détaillées (par espèce végétale) concernant les végétaux/produits végétaux/autres objets importés en provenance de pays tiers, le Comité scientifique a élaboré une approche en 7 étapes afin d'établir pour la Belgique une liste de végétaux, produits végétaux ou autres objets à haut risque phytosanitaire conformément aux conditions énoncées à l'art. 42 du Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux.

Le Comité scientifique estime qu'il est opportun de cibler deux catégories de végétaux, les plantes ligneuses ainsi que les plantes ornementales, et de sélectionner le chêne pédonculé (*Quercus robur*) et les azalées (*Rhododendron*) afin de représenter respectivement ces deux catégories.

L'application de cette approche aux deux végétaux sélectionnés ci-dessus conduit à identifier les végétaux destinés à la plantation issus de la catégorie 'plantes ligneuses' (= *woody plants*) et de 37 genres végétaux en provenance des pays tiers comme devant être soumis à une interdiction temporaire d'importation jusqu'à ce que le risque phytosanitaire associé à ceux-ci soit évalué de manière plus détaillée.

Cette approche pourrait également s'appliquer à d'autres végétaux parmi les deux catégories ci-dessus et/ou à d'autres catégories de végétaux.

5. Recommandations

Le Comité scientifique recommande que le système européen TRACES (*TRAdE Control and Expert System*) soit mis en place le plus rapidement en Belgique pour le secteur végétal afin de disposer, à l'avenir, de données d'importation détaillées, par espèce végétale.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Se)
Bruxelles, le 26/06/2017

Références

Alderweireld M., Burnay F., Pitchugin M., Lecomte H., 2015. Inventaire Forestier Wallon. Résultats 1994 – 2012. SPW, DGO3, DNF, Direction des Ressources forestières, Jambes, 236 pp. <http://environnement.wallonie.be/dnf/Inventaire-forestier-wallon.pdf>.

de Koning J., van den Broek J.W., 2009. Dendrologie van de Lage Landen. 548 pp. Koninklijke Nederlandse Natuurhistorische Vereniging (KNNV) Uitgeverij. ISBN: 9789050112963.

EPPO, 2012. EPPO Technical Document No. 1061. EPPO Study on the Risk of Imports of Plants for Planting. EPPO: Paris. www.eppo.int/QUARANTINE/EPPO_Study_on_Plants_for_planting.pdf.

INBO, 2014. Verspreiding en standplaats van inheemse bomen en struiken in Vlaanderen. Instituut voor Natuur- en Bosonderzoek: Brussel. <https://www.vlaanderen.be/nl/publicaties/detail/verspreiding-en-standplaats-van-inheemse-bomen-en-struiken-in-vlaanderen>.

Lambinon J., Delvosalle L., Duvigneaud J., 2004. Nouvelle flore de la Belgique, du G.-D. de Luxembourg, du nord de la France et des régions voisines (Ptéridophytes et Spermatophytes). 1167 pp. Editions du Patrimoine du Jardin botanique national de Belgique, Meise. 5^e édition. ISBN : 90-72619-58-7.

Statbel, 2016. Agriculture - Chiffres agricoles de 2015. SPF Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie : Bruxelles. http://statbel.fgov.be/fr/modules/publications/statistiques/economie/downloads/agriculture_-_chiffres_agricoles_de_2015.jsp.

Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique: Secretariat.SciCom@afsca.be

Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants :

S. Bertrand, M. Buntinx, A. Clinquart, P. Delahaut, B. De Meulenaer, N. De Regge, S. De Saeger, J. Dewulf, L. De Zutter, M. Eeckhout, A. Geeraerd, L. Herman, P. Hoet, J. Mahillon, C. Saegerman, M.-L. Scippo, P. Spanoghe, N. Speybroeck, E. Thiry, T. van den Berg, F. Verheggen, P. Wattiau

Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été signalé.

Remerciement

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de :

Membres du Comité scientifique : F. Verheggen (rapporteur), P. Spanoghe

Experts externes : K. Audenaert (UGent), C. Bragard (UCL), K. De Jonghe (ILVO), F. Francis (ULg-GxABT), J.-C. Grégoire (ULB), G. Haesaert (UGent), T. Hance (UCL), M. Höfte (UGent), A. Legrève (UCL), S. Steyer (CRA-W)

Gestionnaire du dossier : O. Wilmart

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres de l'administration suivants (à titre d'observateurs) : V. Huyshauwer et D. Polo Lozano de l'AFSCA et, K. Braeken et L. Van Herzele du SPF Santé publique, sécurité de la chaîne alimentaire et environnement.

Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire ;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.